



## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Le 6 février 2025 à 18 heures, le Comité Syndical du SITCOM Côte sud des Landes dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Alain CAUNEGRE.

Date de convocation : 30 janvier 2025

Nombre de membres en exercice : 39 titulaires

Secrétaire de séance : Caroline JAY

Présents avec voix délibérative : 22 (titulaires + suppléants à voix délibérative) Quorum requis : 20

Représentés : 0 Nombre de voix : (titulaires+suppléants à voix délibérative +pouvoirs) : 22

### Présents avec voix délibérative :

#### CC. MACS

Françoise AGIER ; Francis BETBEDER ; Joël CANTIN ; Alain CAUNÈGRE ; Régis DUBUS ; Bernard FRACCHETTI ; Jean-François MONET ; Dany JAMMES

#### CAGD

Hervé DARRIGADE ; Jean LAVIELLE ; Bérangère SABOURAULT ; Caroline JAY

#### CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Luc De MONSABERT ; Bernard DUPONT ; Thierry GUILLOT ; Francis LAHILLADE

#### CC. DU SEIGNANX

Alain PERRET ; Philippe POURTAU

#### CC. COTE LANDES NATURE

Gérard NAPIAS ; Denis VEJUX ; Christian VIGNES ; Jean-Louis DAVERAT

### Absents :

#### CC. MACS

Jean-Luc BELESTIN ; Pascale CASTAGNET ; Jean-Claude DAULOUEDE ; Bertrand DESCLAUX ; Pierre PECASTAINGS ; Denis BECUS ; Patrick BENOIST ; Antoine COELHO ; Jean-Michel DULER ; Edouard DUPOUY ; Damien GARAT ; Patrick MONDENX ; François GUILLAMET ; Eric LAHILLADE ; Patrice LARD ; Alain SOUMAT

#### CAGD

Alain BERGERAS ; Alexandra BOGNENKO-SANIEZ ; Martine ERIDIA ;

Martine LABARCHEDE ; Laurent LAFOURCADE ; Julien RELAUX ; Jean SOUBLIN ; Albert AUZEMERY ; Thierry BOURDILLAS ; Philippe CASTEL ; Philippe DELMON ; Vincent DEZES ; Julien DUBOIS ; Alain DUBOURDIEU ; Alain GODOT ; Florence PEYSALLE

#### CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Stéphane BELLANGER ; Didier LAFOURCADE ; Jean-Louis PEYRELONGUE ; Didier SAKELLARIDES ; François CLAUDE ; Christian DAMIANI ; Corinne De PASSOS ; Roland DUCAMP ; Christian FORTASSIER ; Sylviane LESCOUTTE ; Didier MOUSTIÉ ; Marlène PERRIAT

#### CC. DU SEIGNANX

Jean-Marc LARRE ; Pierre PASQUIER ; Valérie CORNU ; François TRAMASSET ; Didier HERBERT ; Marc MABILLET

#### CC. COTE LANDES NATURE

Nathalie CAMOUGRAND ; François CORDOBES ; Francis LABOUDIGUE ; Muriel LAGORCE ; Michel LAMOLIE ; Marc VERNIER

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

DEL 2025\_018

**Protocole avec la Société KENTEK SYSTEMS pour la livraison, la mise en place et la mise en service de l'installation de criblage selon les mêmes prescriptions techniques et financières que celles du marché initialement passé avec la Société MACMATERIEL**



Monsieur Thierry GUILLOT, Vice-Président expose :

Le 17 avril 2024, le SITCOM a confié à la société MACMATERIEL un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture d'une installation fixe de criblage pour compost de déchets verts et plaquettes bois, son installation et sa mise en service, pour un montant total de 740 720 € HT.

L'ensemble a vocation à être utilisé sur la plate-forme de Bénèsse-Maremne, sur l'atelier déchets verts dédié à la fabrication de compost.

Sa capacité de traitement sera à minima de 70 tonnes par heure sur le produit entrant (compost de déchets verts).

Le 16 mai 2024, la société MACMATERIEL a adressé au SITCOM une facture d'acompte de 30% de la commande, d'un montant de 222 216 € HT, laquelle a donné lieu à règlement par le SITCOM le 23 mai 2024.

Dans ce contexte, la société MACMATERIEL a confié à la société KENTEK SYSTEMS, fournisseur identifié dans le cadre de son offre, la construction et l'assemblage de l'Installation, et lui a transféré à ce titre la totalité du montant de l'acompte versé par le SITCOM.

La société KENTEK SYSTEMS, en sa qualité de partenaire fournisseur de la société MACMATERIEL a procédé à la fabrication du crible, qu'elle prévoyait de remettre à la société MACMATERIEL.

Toutefois, par un jugement du 25 septembre 2024, le Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse a prononcé la liquidation judiciaire de la société MAC MATERIEL.

Par courrier du 21 octobre 2024, le liquidateur judiciaire a informé le SITCOM de l'arrêt de l'activité de la société MACMATERIEL, entraînant la résiliation du marché public conclu auprès du SITCOM.

Du fait de la disparition de la société MACMATERIEL, la société KENTEK SYSTEMS n'a pas pu procéder à la livraison de l'Installation à la société MACMATERIEL, laquelle n'a pas pu en conséquence être remise au SITCOM.

La société KENTEK SYSTEMS se trouve donc en possession d'une Installation appartenant au SITCOM et directement financée par ce dernier, mais sans possibilité de pouvoir remettre l'Installation à la société MACMATERIEL, aujourd'hui liquidée, et par l'intermédiaire de laquelle la société KENTEK SYSTEMS devait par ailleurs percevoir le solde des prestations réalisées.

De son côté, et du fait de la disparition de la société MACMATERIEL en charge de réaliser le lien entre le fournisseur KENTEK SYSTEMS et le SITCOM, le SITCOM ne s'est pas vu livrer une Installation qui lui appartient et qu'il a pourtant financé. Faute de livraison, le SITCOM ne peut poursuivre la suite du process et notamment procéder à la mise en service de l'Installation.

C'est dans ce contexte, et afin d'éviter tout litige à venir sur le sort de l'Installation et toute situation de blocage, que les Parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord amiable, fruit de concessions réciproques, en vue de l'élaboration d'un protocole transactionnel :

Il s'agit pour le SITCOM de bénéficier de la livraison, de la mise en place et de la mise en service de l'installation de criblage selon **les mêmes prescriptions techniques et financières** que celles du marché initialement passé avec la Société MACMATERIEL.

En outre, en signant le présent Protocole, la société KENTEK SYSTEMS et le SITCOM consentent définitivement et irrévocablement, à n'exercer aucune action ou réclamation pour les sujets visés et réglés par le présent protocole.

Monsieur le Vice-Président propose au Comité syndical d'autoriser le Président à signer le protocole dont le projet est annexé à la présente délibération

Le Comité syndical,

**VU** les articles 2044 et suivants du Code civil

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :



**AUTORISE** le Président à signer avec la Société KENTEK SYSTEMS le ~~protocole en annexe~~

**DIT** que les Parties entendent donc soumettre le présent Protocole à ces dispositions du Code civil, et en particulier à l'article 2052 aux termes duquel « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

**DIT** que, par la conclusion du présent Protocole et en contrepartie des concessions réciproques consenties de part et d'autre, les Parties, sous réserve de la parfaite exécution des engagements par elles souscrits au titre du présent Protocole, les unes à l'égard des autres, se reconnaissent remplies de l'intégralité de leurs droits et renoncent en conséquence, à toute demande, réclamation ou action quelle qu'elle soit, née ou à naître, en lien direct ou indirect avec le différend décrit ci-dessus et l'exposé des faits.

**DIT** que le présent protocole entrera en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties.

**PREND ACTE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Pour extrait conforme,  
A Bénesse-Maremne, le 12 février 2025

Le Président,  
Alain CAUNÈGRE

